

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT  
TELEPHONE 02.38.42.42.76  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr  
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /  
PROVA pollution / APC DEFINITIF

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**imposant à la Société PROVA des prescriptions**  
**relatives au fonctionnement de l'installation qu'elle exploite à AUTRUY SUR JUINE**  
**en cas d'épisode de pollution de l'air**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, le titre II du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant enregistrement de l'extension des activités exploitées par la Société PROVA sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone industrielle La Michauterie, route de Boissy le Girard,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2017 prescrivant à la Société PROVA la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pics de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 31 juillet 2018,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le niveau d'émission en composés organiques volatils (COV) fait de l'établissement exploité par la Société PROVA à AUTRUY SUR JUINE l'un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphériques d'oxydes d'azote et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT que ce niveau d'émission est supérieur aux critères fixés au niveau régional (seuil de 100 tonnes par an de COV),

CONSIDERANT que les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées aux COV lors des épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret induisent un enjeu sanitaire majeur,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures applicables aux sources fixes,

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### **Article 1 : Champ d'application**

La Société PROVA, dont le siège social est situé 46 rue Colmet-Lépinay à MONTREUIL SOUS BOIS (93100), ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café implantée sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone industrielle La Michauterie, route de Boissy Le Girard.

### **Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution aux (COV)**

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution pour le paramètre COV, dans le département dans lequel est implantée la Société PROVA, l'exploitant, est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

#### ***2.1. Actions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution en COV***

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

##### **En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation :**

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise...).

##### **En cas de dépassement du seuil d'alerte :**

- **Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :**
  - stabilisation des charges, des quantités produites,
  - réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique,
  - optimisation de la conduite du procédé.
- **Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :**
  - inspection des ateliers,
  - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation,
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
  - consommation maîtrisée des solvants,
  - le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- **Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :**
  - les travaux de maintenance et d'entretien,
  - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
  - l'ouverture de capacités et équipements contenant des COV,
  - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
- **Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant, l'opération pourra être réalisée de nuit).**
- **Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.**

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au Préfet par arrêté de mesures d'urgence, en application de l'article L.512-20 du code l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'Inspecteur de l'environnement.

## **2.2. Sortie du dispositif**

En fin d'épisode de pollution, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

### **Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspection des installations classées des principales actions mises en œuvre.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des actions effectivement mises en œuvre au cours de l'année précédente.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et devra comporter à minima :

- les actions de réductions mises en œuvre avec la date et l'heure de début et de fin, pour chaque épisode de pic de pollution,
- une estimation des quantités de polluants évitées.

Ces éléments ainsi que les messages de déclenchement et de fin de déclenchement de la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 5 : Information des tiers**

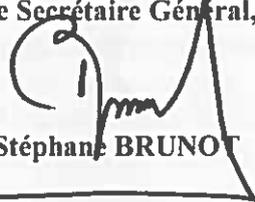
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'AUTRUY SUR JUINE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 26 DEC. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane BRUNOT

**Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret. Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société PROVA
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire d'AUTRUY SUR JUINE
- **M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -  
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques : [seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :  
[ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-sua@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sua@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[jean-christophe.valetoux@sdis45.fr](mailto:jean-christophe.valetoux@sdis45.fr)

